

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Montigné-Lès-Rairies

Séance du 27/03/2023

L'an 2023 et le 27 mars à 20 heures 33 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire.

Présent : M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : BARDELMEIJER Hélène, BESNARD Frédérique, CLORY Céline, GIRARD Caroline, MONTRIEUX Sylvaine, MM : BAZIN Olivier, METIVIER Lucien , MORIN Jackie, OLIVIER Cyrille.

Absent excusé : M. NUGUES Yoann

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 16/03/2023

Date d'affichage : 29/03/2023

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE D'ANGERS

Le : 29/03/2023

Et publication ou notification

Du : 29/03/2023

Secrétaire de séance : M. BAZIN Olivier

Ayant atteint le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le rajout de deux questions en V et en VI.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I- Etude et vote des subventions aux associations

II- Ressources Humaines Tableau des effectifs du personnel de la Mairie au 01/01/2023

III- Délibération portant la mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application

IV- Signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergie avec le S.I.E.M.L

V- Vote des taux d'imposition des bases prévisionnelles de fiscalité directe

VI- Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux et des véhicules personnels des agents et des élus (véhicules de service)

VII- Questions diverses

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27/02/2023

I- Etude et vote des subventions aux associations

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé : Présentation des nouvelles demandes de subventions :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Complète la délibération DE-01-02-23 du 27/02/2023 qui fixe le montant des subventions de fonctionnement des organismes publics, privés, autres contributions obligatoires et Concours divers pour l'année 2023 de la manière suivante :

ART.	DEPENSES	DEMANDE 2023	DECISION 2023
65748	Subvention fonctionnement organisme privés		
	OGEC Ecole Notre Dame Durtal (1 015 € x 1 + 10 x 359 € pour 2023)	4 605 €	4 605 €
	Association Durtal Vélo sport (3 enfants pour 2023)	Demande	60 €

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

II- Ressources Humaines Tableau des effectifs du personnel de la Mairie au 01/01/2023

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Tableau des emplois au 01/01/2023.

Cadre d'emplois	Grade	Nombres d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière Administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	1	35 H
Filière Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	1	35 H
	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	1	15H

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le tableau des effectifs présenté ci-dessus au 01/01/2023.

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

III- Délibération portant la mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu les articles L612-1 à L612-15 du Code Général de la fonction Publique,

Vu la sollicitation en cours du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un an.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

IV- Signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergie avec le S.I.E.M.L

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la Commune de Montigné-Lès-Rairies souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Montigné-Lès-Rairies.

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

V- Vote des taux d'imposition des bases prévisionnelles de fiscalité directe

Vote des taux de la fiscalité directe locale : fixation des taux au titre du foncier bâti, non bâti et taxe d'habitation pour l'année 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- Vu L'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023,

Considérant qu'à compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21/03/2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts de la manière suivante :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **38.26 %**

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **41.04 %**

Année 2022	Bases d'imposition	Taux	Produit
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	213 579	38,26 %	81 715
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	39 115	41,04 %	16 053
Taxe d'Habitation (TH)	43 547	13,84 %	6 027
Montant total perçu en 2022			103 795 €

Bases d'imposition prévisionnelles pour 2023 :

Année 2023	Bases d'imposition prévisionnelles	Taux	Produit
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	230 500	38,26 %	88 189
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	42 000	41,04 %	17 237
Taxe d'habitation (THS)	46 639	13,84 %	6 455
Montant total prévu pour 2023			111 881 €

Soit une augmentation estimée à **8 086 euros par rapport à 2022.**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023 et donc de les porter à :**
- TFB : **38.26 %**
- TFNB : **41.04 %**
- THS : **13,84 %**

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

VI- Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux et des véhicules personnels des agents et des élus (véhicules de service)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé : Lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2022, Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée un projet de règlement relatif aux conditions d'utilisations des véhicules de services et des véhicules personnels des agents et des élus, à l'occasion du service. Le projet a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial du CDG 49 et en retour nous devons adopter le règlement ci-dessous :

Vu la circulaire n° DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N°R20230603-11 en date du 06 mars 2023 ;

Considérant que l'avis du Comité Social Territorial a été affiché le 20/03/2023 dans le lieu habituel pour le personnel ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement relatif aux conditions d'utilisations des véhicules de services et des véhicules personnels des agents et des élus ci-joint.
- **Charge** Monsieur Le Maire d'en informer le Comité Social Territorial dont le collègue des représentants des collectivités et le collègue des représentants du personnel

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux et des véhicules personnels des agents et des élus (Véhicules de service)

La Commune de Montigné-Lès-Rairies dispose d'un véhicule de service mis à disposition des agents et des élus pour les besoins de leurs déplacements dans le cadre de leur fonction.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la Commune et à ses agents dans l'utilisation des véhicules de service.

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Tout agent municipal ou élu peut se voir confier un véhicule de service, en raison des nécessités de ses fonctions. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision individuelle de l'autorité territoriale.

Article 2 : L'agent ou l'élu bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent ou l'élu se verra retirer le véhicule. Chaque agent ou élu doit annuellement être en mesure de présenter à la direction générale des services son permis de conduire valide.

Article 3 : En cas de comportement impropre à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour raisons de sécurité, l'agent ou l' élu pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin du travail et en cas d'inaptitude à la conduite automobile le véhicule de service lui sera retiré.

Article 4 : Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents ou élus durant les plages horaires de travail, sauf pour les élus. Dans ces conditions l'affectataire principal est déchargé de toutes responsabilités durant cette période. Cette mesure est consignée sur le carnet de bord, chaque fois, qu'elle est utilisée. L'autorité territoriale assure cette gestion notamment durant les périodes de congés des agents.

Article 5 : Chaque véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule.

Article 6 : Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et triangles de sécurité obligatoires. Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. Chaque conducteur doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Article 7 : Toute sortie du territoire communal fera l'objet d'un ordre de mission pour les élus. Par contre pour les agents un ordre de mission est obligatoire pour tous déplacements dont l'aller est supérieur à 35 km.

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Article 8 : Principe de base. L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remis au centre technique municipal qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 9 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

Article 10 : En cas d'accident un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la secrétaire de Mairie pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La commune est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

Article 11 : La Commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La commune pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire... ;
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Article 12 : L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent ou de l' élu.

TITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS DU SERVICE

Article 13 : Pour les besoins du service, les agents peuvent utiliser les véhicules de la collectivité et peuvent également utiliser leur véhicule personnel.

Article 14 : Les modalités de règlement des frais occasionnés par leurs déplacements sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat et définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Celui-ci dispose (art 10) que les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. Cette disposition est reprise pour la fonction publique territoriale à l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. L'agent est indemnité de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté en vigueur, en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres effectués.

Article 15 : Pour les frais de déplacement des élus se référer à la délibération DE-02-06-20 lors de la séance du Conseil Municipal du 22/06/2020.

VII- Questions diverses

- Rencontre avec M. GAUDIN au sujet du projet de la « Ruelle de la Touche ». Validation à faire également avec M. AMITRANO, affaire à suivre.
- Le samedi 13 mai 2023 (en matinée) aura lieu une inauguration des silhouettes peintes par les enfants de Montigné-Lès-Rairies, ainsi qu'une chasse aux friandises ouverte à tout le monde et qui se déroulera à l'Aire de jeux.
- Le samedi 1 avril 2023, un théâtre d'improvisation aura lieu à la salle des fêtes de Montigné-Lès-Rairies à 20h30 organisé par la Commune.
- La Commission Communale PLUi s'est réunie le mercredi 22 avril à 20h00. Messieurs MORIN et MÉTIVIER (délégués PLUi auprès de la CCALS) ont fait part aux membres de la Commission de l'état d'avancement du PLUi et les différentes tâches à effectuer sur le logiciel SIG (Système d'Information Géographique).
- Un audit a été réalisé à la Mairie par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en Santé Sécurité au Travail (ACFI) du service de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT) du Centre de gestion, nous sommes dans l'attente du rapport.

Sans autre question, la séance est levée à 22h55.